



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 49994

Texte de la question

Une disposition spécifique dispensant les acheteurs publics de l'obligation de procéder à toute publicité ou mise en concurrence pour des achats d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxes est actuellement soumise à l'avis du Conseil d'État. Telle l'orientation soulignée à la question posée par M. Dominique Paillé par M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans sa réponse publiée au JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 21 septembre 2004. Au regard de l'impatience légitime des élus locaux, particulièrement préoccupés de trouver des solutions pragmatiques à leurs petits achats de fournitures, sans pour autant alourdir de façon considérable les procédures, il lui demande si une publication rapide de ce décret est envisagé et de lui en préciser les modalités de mise en oeuvre.

Texte de la réponse

La réforme du code des marchés publics, élaborée en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs de la commande publique, vise à simplifier les procédures d'achat public tout en garantissant leur transparence et la sécurité juridique pour les acheteurs et les entreprises. Dans ce cadre, et s'inscrivant clairement dans une logique de responsabilisation de l'acheteur, le concept de marchés passés selon une procédure adaptée, introduit par le code des marchés publics, laisse à chaque acheteur une grande liberté d'appréciation dans le choix de la procédure à mettre en oeuvre lorsque l'estimation de son besoin est inférieure aux seuils fixés par le code. Dès lors, l'acheteur a la responsabilité de choisir la procédure d'achat la mieux adaptée aux caractéristiques de la prestation en cause et de proportionner en conséquence le niveau de formalisme de sa démarche d'achat, dans le respect des principes posés à l'article 1er du code des marchés publics, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Le concept de procédure adaptée a pu être interprété par certains acheteurs comme une obligation très empreinte de formalisme quelle que soit la valeur estimée de l'achat. Or une telle interprétation du texte conduit à la mise en oeuvre de procédures disproportionnées par rapport au montant de l'achat envisagé, en particulier pour les acquisitions de très faible montant. C'est pourquoi, sans remettre en cause la philosophie introduite dans le code du 7 janvier 2004, et afin d'apporter une réponse aux attentes de nombreux acheteurs publics et tout particulièrement des maires des communes de petite taille, le décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'État et des collectivités territoriales, publié au Journal officiel du 30 novembre 2004 a introduit dans le code des marchés publics un seuil de 4 000 euros hors taxes en deçà duquel il est permis d'effectuer des achats directs sans publicité ni mise en concurrence. Sous le seuil de 4 000 euros hors taxes, aucune procédure formalisée de comparaison des offres n'est nécessaire. Pour autant, ces petits achats doivent respecter les principes fondamentaux d'égalité et de transparence qui régissent la commande publique. Le respect de ces principes s'apprécie à travers le comportement de l'acheteur public.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49994

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8574

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1061